

Mon observation, toute facétieuse qu'elle puisse sembler, se veut sérieuse. Insérer des dispositions de ce genre dans les règlements des pensions, c'est parfois encourager une femme à vivre en concubinage et dans le péché avec un autre homme. Supposons qu'une femme ait à choisir entre un mariage béni et heureux, et sacrifier une pension intéressante, ou une union non matrimoniale, et conserver la pension. Il me semble qu'il y ait ici à la fois des considérations monétaires et un aspect romantique.

M. l'Orateur suppléant: La motion n° 9 est mise aux voix. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: Conformément au paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion proposée est différé.

La motion suivante, portant le n° 10, est présentée au nom du président du Conseil privé (M. Macdonald). Conformément au paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion n° 10 est différé.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Quelqu'un tient-il à un vote par appel nominal sur la motion n° 10?

Des voix: Non.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Au sujet de mon rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je pense qu'il est évident que le vote sur la motion n° 10 devra attendre qu'on ait disposé de la motion n° 9. Peut-être pourrions-nous nous assurer alors s'il est nécessaire de prendre un vote par appel nominal.

L'hon. M. Monteith: Tout le monde accepte la proposition.

[M. McBride.]

M. l'Orateur suppléant: Peut-être me suis-je mal exprimé. Sauf erreur, la question est différée.

L'hon. M. MacLean: Monsieur l'Orateur, je ne vois pas comment elle peut l'être, à moins qu'elle ne soit mise aux voix et que la Chambre consente à l'unanimité à la retarder. Si je ne m'abuse, seul un vote par appel nominal peut être remis.

M. Caccia: Monsieur l'Orateur, sauf erreur, il est convenu que si la motion n° 9 est rejetée, la motion n° 10 sera mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est exact.

M. l'Orateur suppléant: Est-ce clair?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est clair pour nous du moins.

M. Deachman: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Certains d'entre nous ne comprenons pas bien ce qui se passe. A-t-on mis la motion n° 10 aux voix et est-elle adoptée? Premièrement, l'a-t-on mise aux voix?

M. l'Orateur suppléant: Si je comprends bien, et je croyais que la Chambre en était convenue, la motion n° 10 ne peut être mise aux voix qu'une fois réglé le sort de la motion n° 9; la question est différée. J'ai donc retardé le vote sur la motion n° 10 jusqu'après la décision sur la motion n° 9. Est-ce entendu?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): D'accord.

M. l'Orateur suppléant: La motion n° 11, inscrite au nom du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), est maintenant mise aux voix.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose:

Que le bill C-194, prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions, soit modifié par le retranchement de l'article 22 du bill.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je ne prendrai que quelques minutes. Il est entendu que lorsque nous parlons de la motion n° 11, nous pouvons discuter des motions n° 11 à 16 inclusivement. Je signalerais qu'elles ont toutes trait aux changements qui visent les sénateurs, à l'autre endroit.